

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.322 du 24 février 2003

A.106.113/VI-16.047

En cause :

JOPEN Fabienne,

ayant élu domicile chez
Me Cléo LECLERCQ, avocat,
rue de l'Eglise 7
7080 Frameries,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre des Télécommunications et des
Entreprises et Participations publiques,
chargé des Classes moyennes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2001 par Fabienne JOPEN qui demande l'annulation de "la décision de la Commission des dispenses de cotisations ressortissant au Ministère susdit (Ministère des Classes moyennes et l'Agriculture) prononcée à l'endroit de l'exposante le 19.04.2001 sous le numéro 550530.108.85 F 01, notifiée à la requérante sous la date du 23.04.2001";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 février 2003 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Cléo LECLERCQ, avocat, comparais-
sant pour la requérante et Me Muriel VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour
la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de
section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12
janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme
suit :

1. Fabienne JOPEN entame son activité indépendante en tant que
cardiologue le 1^{er} octobre 1994.

2. Elle indique avoir introduit, le 27 septembre 2000, une demande de
dispense portant sur :

- les cotisations trimestrielles du premier trimestre 1999 au quatrième trimestre 2000,
- les cotisations de régularisation trimestrielles du premier trimestre 1997 au quatrième trimestre 1997,
- les cotisations de deuxième régularisation trimestrielles du premier trimestre au quatrième trimestre 1997,
- par extension, les cotisations trimestrielles des premier et deuxième trimestres de 2001.

3. Le 19 avril 2001, la Commission des dispenses de cotisations décide que :

" La demande n'est pas recevable pour les cotisations trimestrielles ci-après: de 1/1999
à 2/1999.

La demande n'est pas recevable pour les cotisations de régularisation trimestrielles
ci-après: de 1/1997 à 4/1997.

Accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: de 3/1999 à 4/1999.

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après: de 1/2000 à 2/2001.

Refuse la dispense pour les cotisations de régularisation deuxième trimestrielles ci-
après: de 1/1997 à 4/1997."

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié à la requérante par lettre datée du 23 avril
2001.

Considérant d'office que la requérante n'a pas intérêt à quereller l'acte attaqué en ce qu'il lui accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles de 3/1999 à 4/1999; qu'en tant qu'il se donne cet objet, le recours n'est pas recevable;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de "l'absence totale de motivation formelle de cette décision", et invoque tout à la fois la violation de l'article 149 de la Constitution et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle souligne notamment que, "si la motivation en droit peut être considérée suffisante par référence aux dispositions légales dont il est fait application, la décision ne contient aucune motivation de fait, aucune énonciation des circonstances de la cause, même pas par référence à d'autres actes administratifs ou d'autres propositions dont l'exposante aurait eu connaissance";

Considérant que la partie adverse répond que la décision attaquée ne viole pas l'article 149 de la Constitution dès lors que la Commission des dispenses de cotisations n'est pas un organe du pouvoir judiciaire, n'est ni un tribunal ni une juridiction administrative; qu'elle ajoute qu'il n'y a pas violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, indiquant que "les considérations de droit sont reprises aux sept premiers alinéas de la décision", et que les considérations de fait sont visées aux alinéas suivants où il est question des dates d'introduction et d'enregistrement de la demande de dispense, de la portée de cette demande, des pièces du dossier et de l'audition du conseil de la requérante; qu'elle précise que, par "pièces du dossier", elle entend les différentes correspondances avec la requérante, les formulaires et documents annexés envoyés par elle et par la Caisse d'assurances sociales, et le rapport établi par le greffe et annoté par le Président; qu'elle énonce encore les circonstances de fait concrètes qui à son estime, ont pu conduire la Commission des dispenses à estimer que la requérante était dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle, c'est-à-dire deux cotisations trimestrielles en 1999; qu'elle en conclut que la décision attaquée est adéquatement motivée;

Considérant, en tant que l'acte attaqué déclare la demande de dispense non recevable pour les cotisations trimestrielles de 1/1999 à 2/1999, qu'il est motivé par la considération que "la demande ne répond pas à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, a), précité";

Considérant que cette motivation est suffisante; qu'en effet, elle suffit à indiquer que la demande de dispense quant à ces cotisations fut tardive, puisqu'elle fut

introduite plus de douze mois après le premier jour du trimestre civil suivant ceux auxquels se rapportaient les cotisations visées par la demande de dispense;

Considérant, en tant que l'acte attaqué déclare la demande de dispense non recevable pour les cotisations de régularisation trimestrielles de 1/1997 à 4/1997, qu'il est motivé tout à la fois par la considération que "la demande ne répond pas à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, b) précité", et par la considération que "la demande répond à la condition prévue par l'article 88, § 2, 2°, b) précité";

Considérant que de tels motifs parfaitement contradictoires équivalent à une absence totale de motivation;

Considérant, en tant que l'acte attaqué refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/2000 à 2/2001 et pour les cotisations de régularisation deuxième trimestrielles de 1/1997 à 4/1997, que la seule motivation de ce refus réside dans la considération de fait que l'intéressée ne se trouve que dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle; que ce motif, qui n'est que le rappel du critère abstrait prévu par la loi, ne permet pas de comprendre les raisons concrètes et précises qui fondent l'acte attaqué; que l'exposé de telles raisons concrètes dans le mémoire en réponse ne saurait tenir lieu de motivation formelle dans l'acte lui-même; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 550530.108.85 F 01 prise le 19 avril 2001 par la Commission des dispenses de cotisations sur la demande de Fabienne JOPEN, en tant seulement qu'elle déclare sa demande irrecevable pour les cotisations de régularisation trimestrielles de 1/1997 à 4/1997, et qu'elle refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles de 1/2000 à 2/2001 et pour les cotisations de régularisation deuxième trimestrielles de 1/1997 à 4/1997.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-quatre février deux mille trois par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.